

ATTESTATION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, AIAC Courtage, société de courtage d'assurances dont le siège social est situé 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française de Volley-** 17 rue Georges Clemenceau 94607 CHOISY LE ROI CEDEX, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de la **MAIF, Contrat n°3087988J**, ce tant pour son propre compte que pour celui des Ligues Régionales, Comités Départementaux et groupements sportifs affiliés.

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 à L.321-9 et D.321-1 à D.321-5 du Code du Sport, a pour objet de couvrir les Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est mise en cause et/ou engagée dans le cadre de leurs activités.

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par les assurés, à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximum de 90 jours par an avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Montant des garanties et franchises :

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Générale		
Dommages corporels, matériels et Immatériels confondus	20.000.000 € par sinistre	Néant
Dont :		
Responsabilité liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus :	2.000.000 par sinistre et par an	Néant
Dont Dommages Immatériels non consécutifs	50.000 €	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	5.000.000 € par sinistre	Néant
Dommages aux locaux utilisés temporairement (incendie, explosion, dégât des eaux)	15.000.000 par sinistre	Néant
Dont dégradation immobilière	15.000 € par sinistre	Néant

La présente attestation est valable pour la période du **01/09/2022 au 31/08/2023** sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.




Fait à Paris le 12 juillet 2022.